REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
R99_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024

POLYNESIE FRANÇAISE
Commune de HUAHINE

Liberté – Égalité – Fraternité

DÉLIBÉRATION N° 2024.00023/2024 du 06 mars 2024
Fixant les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de mission des agents et des élus de la commune de HUAHINE, et abrogeant les délibérations n° 66/2016 du 15 juin 2016 et n° 81/2020 du 17 décembre 2020

En sa séance du 06 mars 2024 à 8h, convoquée le 27 février 2024 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec Mme Eugénie TEIVA épse VEAU, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;

Vu la délibération n° 66/2016 du 15 juin 2016, fixant les taux des indemnités journalières de missions occasionnées par les déplacements des membres du conseil municipal et des agents communaux, et abrogeant la délibération n° 76/2014 du 20 juin 2014 ;

Vu la délibération n° 81/2020 du 17 décembre 2020, complétant et modifiant la délibération n° 107/2017 du 12 décembre 2017, fixant à nouveau le régime indemnitaire des agents de la commune de Huahine ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 02 février 2024 ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1er : Pour compter du 1er avril 2024, une indemnité forfaitaire journalière de mission peut être allouée aux agents communaux et aux élus de la commune de Huahine pour leur frais de séjour qui recouvrent les frais d'hébergement et de repas, sur présentation de tout document justifiant la dépense.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024

Article 2 : L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Toute mission ayant lieu en Polynésie française		
Indemnités	Montant (Francs CFP)	Amplitude horaire de la mission
Hébergement incluant le petit-déjeuner	14 320	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas de midi	2 864	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 864	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière de mission	**20 648**	

Toute mission ayant lieu dans la commune de Paris		
Indemnités	Montant (Francs CFP)	Amplitude horaire de la mission
Hébergement incluant le petit-déjeuner	16 706	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière de mission	**22 078**	

Toute mission ayant lieu dans les villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris		
Indemnités	Montant (Francs CFP)	Amplitude horaire de la mission
Hébergement incluant le petit-déjeuner	14 320	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière de mission	**19 692**	

Toute mission ayant lieu dans les autres communes de la France métropolitaine		
Indemnités	Montant (Francs CFP)	Amplitude horaire de la mission
Hébergement incluant le petit-déjeuner	10 740	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière de mission	**16 112**	

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024

Toute mission ayant lieu en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin		
Indemnités	Montant (Francs CFP)	Amplitude horaire de la mission
Hébergement incluant le petit-déjeuner	14 320	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière de mission	**19 692**	

Toute mission ayant lieu en Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna		
Indemnités	Montant (Francs CFP)	Amplitude horaire de la mission
Hébergement incluant le petit-déjeuner	14 320	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas de midi	2 864	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 864	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière de mission	**20 648**	

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 Francs CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent ou l'élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent ou l'élu en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputables aux articles ***6256*** et ***6532*** de la section de fonctionnement des budgets communaux.

Article 4 : Les délibérations n° 66/2016 du 15 juin 2016 et n° 81/2020 du 17 décembre 2020 susvisées sont abrogées.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

23 membres sont présents au moment du vote :
M. Marcelin LISAN (Maire), Mme Tania TEMAIANA ÉPSE TEREMATE (1ère adjointe au maire), M. Pitori GIBERT (Conseiller municipal de Haapu), Mme Tatiana TAPAO ÉPSE FAAHU (3ème Adjointe au Maire),

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
098_DE+987+200015055+20240306+D23_MUH2024

Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA (5ème Adjointe au Maire), M. Hapue Grégoi[illegible] au Maire), Mme Clotilde TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (7ème Adjointe au Maire), M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire), Mme Dorida VAIHO ÉPSE HEITAA (Conseillère municipale de Fare), M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare), M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de Fare), M. Jacques ROURA-ARUTAHI (Maire délégué de Fitii), M. Ronald CHEOU (Maire délégué de Maeva), M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (Conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA ÉPSE BUARD (Conseillère municipale de Fitii), M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal de Fitii), M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare), M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu), M. Gyle TEMEHARO (Maire délégué de Parea), Mme Eugénie TEIVA ÉPSE VEAU (Maire délégué de Tefarerii), M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe), Mme Titaua TERIIMANA ÉPSE PUUPUU (Conseillère municipale de Maroe), M. Eugène TUIHANI (Conseiller municipal de Parea)

5 membres ont donné pouvoir :
M. Antonio MALATESTE (4ème Adjoint au Maire) donne pouvoir à M. Gaston LEMAIRE, M. Gaéton MOU SIN (Conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à M. Jean-Marie TEMAURI, Mme Tehani TIATIA ÉPSE LY (Conseillère municipale de Haapu) donne pouvoir à M. Claude CHONG, Mme Edna TEHIHIRA ÉPSE ITCHNER (Maire délégué de Faie) donne pouvoir à Mme Tatiana TAPAO ÉPSE FAAHU, Mme Tepora RAI ÉPSE TEPOU (Conseillère municipale de Maroe) donne pouvoir à M. Eremoana TEPA

1 membre est absent :
Mme Maeva FAATAU ÉPSE CHAN (Conseillère municipale de Maeva)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 dont 5 pouvoirs
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Exprimés : 28
Votes pour : 28
Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,

Marcelin LISAN

COMMUNE DE HIVA'OA
République Française
Polynésie Française

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission

NOR : ETA23300823AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-8 et L. 2573-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Vu la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis n° 19-2023 AP du 8 novembre 2023 du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 32 de l'arrêté du 12 octobre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

	Lieu de la mission					
		France métropolitaine			Autres collectivités d'outre-mer	
Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP :	Polynésie française	Commune de Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'agent en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024
Page LEXPOL 2 sur 2

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

L'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée dans la limite de deux fois les montants figurant dans le tableau ci-dessus."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

	Lieu de la mission					
		France métropolitaine			Autres collectivités d'outre-mer	
Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP :	Polynésie française	Commune de Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'élu en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élu en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur."

Art. 3.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Etienne DE LA FOUCHARDIERE.

ARRETE n° HC 1224 DMME/BRHT/tto du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emilia Havez, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française

NOR : ETA23300822AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

POLYNESIE FRANCAISE
Commune de HUAHINE

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
099_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024
Liberté – Égalité – Fraternité
17 JUIN 2016
N° 1400 / ISLV

DÉLIBÉRATION n° 66/2016 du 15 juin 2016
Fixant les taux des indemnités journalières de missions occasionnées par les déplacements des membres du conseil municipal et des agents communaux, et abrogeant la délibération n° 76/2014 du 20 juin 2014

En sa séance du 15 juin 2016, convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, Maire de la Commune, par lettre n° 5/CONV/CM/2016 du 8 juin 2016, sous sa présidence, avec Madame Clothilde TEHAAMANA, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu la délibération n° 76/2014 du 20 juin 2014, abrogeant la délibération n° 02/2013 du 25 janvier 2013 et fixant à nouveau les taux des indemnités journalières de missions occasionnées par les déplacements des membres du conseil municipal et du personnel communal de la commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des émus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° HC/529/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, concernant le remboursement des frais des élus locaux ;

Considérant que le statut de la fonction publique des communes de la Polynésie française ne prévoit pas de règles particulières pour les agents communaux en matière de prise en charge de leur frais de missions, et qu'il appartient à l'organe délibérant de la commune de fixer les modalités de ladite prise en charge ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 : Pour compter du 1er juillet 2016, l'indemnité journalière de mission allouée à un membre du conseil municipal ou à un agent communal est fixée à quatorze mille trois cent vingt (14 320) francs CFP.

Article 2 : L'indemnité journalière de mission, occasionnée par les déplacements d'un élu du conseil municipal ou d'un agent communal, est allouée dans les conditions suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
099-DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024

Montant limite forfaitaire de remboursement : 14 320 francs CFP			
Taux (%)	Prestation	Montant (francs CFP)	Amplitude horaire de la mission
65	Nuité comprenant le petit déjeuner	9 308	0 heures à 5 heures
15	Repas de midi	2 148	12 heures à 14 heures
15	Repas de soir	2 148	19 heures à 21 heures
5	Frais divers (taxi, parking dans la limite de 72 heures…	716	Pas d'amplitude

L'indemnité journalière de mission allouée à un élu ou à un agent communal est réduite selon les taux et conditions ci-dessous :

Taux (%)	Prestation
65	lorsque l'hébergement de l'élu ou de l'agent est gratuit ou pris en charge par la collectivité
15	lorsque l'élu ou l'agent est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir ou pris en charge par la collectivité
30	lorsque l'élu ou l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir ou pris en charge par la collectivité

Article 3 : Lorsqu'un élu du conseil municipal ou un agent communal est logé et nourri gratuitement, les frais divers supportés durant la mission peuvent être remboursés, dans la limite de 5% de l'indemnité journalière, soit 716 francs CFP.

Dans l'hypothèse où le montant des frais s'avère inférieur à la limite de 14 320 francs CFP, le remboursement des frais s'effectuera aux frais réels.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues ci-dessus, à l'article 2, s'effectue sur présentation des justificatifs originaux auprès de l'ordonnateur, dans la limite des taux plafonds forfaitaires.

Article 4 : La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :
- de l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- de l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Article 5 : Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget communal :
- à l'article 6256 pour les indemnités du personnel communal,
- à l'article 6532 pour les indemnités des membres du conseil municipal.

Article 6 : La délibération n° 76/2014 du 20 juin 2014 susvisée est abrogée.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 8 : Le Maire, le comptable et le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024

Vingt (20) membres sont présents au moment du vote :
CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, FANIU Erick, GIBERT Pitori, LEFORT Bernard, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MAITERAI Richard, MALATESTE Antonio, PAU épouse ROURA Nicole, TAEREA Moeata, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEHAAMANA Clothilde, TEMAUU épouse MAI Rosine, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges, TUMARAE Grégoire, VAIHO épouse HEITAA Dorida.

Six (06) membres ont donné pouvoir :

TAAROAMEA Bruno	a donné pouvoir à	TUMARAE Grégoire
TEMAIANA épouse TEREMATE Tania		VAIHO Dorida
TEMAURI Jean-Marie		TUIHANI Eugène
TEPA Eremoana		TUIHANI Georges
TINITUA épouse BUARD Mathilde		ROURA Nicole
TUIHANI-TEHEIURA Romain		LISAN Marcelin

Trois (03) membres sont absents :
HOPARA Nano
MOU SIN Gaéton
TEPA Gérard

Le Maire,

Marcelin LISAN

Indications sur le résultat du vote :					Contrôle a posteriori
Présents :	20				Acte rendu exécutoire
Votants :	26	dont	6	pouvoirs	après réception en Subdivision
Abstentions :	0				le 17 JUIN 2016
Exprimés :	26				et publication ou notification
Votes pour :	26				du 17 JUIN 2016
Votes contre :	0				Le Maire,
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.					Marcelin LISAN

POLYNESIE FRANCAISE
Commune de HUAHINE

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20201217-D81_2020HU-

DÉLIBÉRATION n° 81/2020 du 17 décembre 2020
Complétant et modifiant la délibération n° 107/2017 du 12 décembre 2017, fixant à nouveau le régime indemnitaire des agents de la commune de Huahine

En sa séance du 17 décembre 2018 à 08h00, convoquée par M. Marcelin LISAN, maire, suivant convocation n° CM8/2020 du 10 décembre 2020, sous sa présidence, avec M. Bruno TAAROAMEA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté n° HC/591/DIRAJ/BAJC/nt du 02 septembre 2020, modifiant l'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Vu la délibération n° 107/2017 du 12 décembre 2017, fixant à nouveau le régime indemnitaire des agents de la commune de Huahine dans la fonction publique communale, et abrogeant les délibérations n° 37/2015 du 16 mars 2015, n° 145/2015 du 10 décembre 2015 et n° 64/2016 du 15 juin 2016 ;

Considérant les nécessités de service public ainsi que les inscriptions budgétaires qui seront effectuées ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1er : Les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions

Il est décidé d'attribuer une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires dans les conditions déterminées ci-après :

Spécialité	Grade	Emploi	Nombre de points d'indice mensuel
Technique	Tous	Aide maternelle	3

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20201217-D81_2020HU-

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans les limites fixées ci-dessus.

L'indemnité cesse d'être versée lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Article 2 : L'article 3 : b) Frais de séjour de la délibération n° 107/2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée aux agents communaux pour leur frais de séjour qui recouvrent les frais d'hébergement et de repas sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Le montant maximal de l'indemnité journalière de mission est fixé à 15 752 F CFP.

Ce montant est fixé à 16 766 F CFP lorsque la mission a lieu dans la commune de Paris.

L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Montant forfaitaire de remboursement : 15 752 F CFP (toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée *comprenant le petit déjeuner*	10 740 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 506 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 506 F CFP	19 heures à 21 heures

Montant forfaitaire de remboursement : 16 766 F CFP (toute mission dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée *comprenant le petit déjeuner*	13 126 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	1 820 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 F CFP	19 heures à 21 heures

Le montant de la nuitée est fixée à 14 320 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n° 107/2017 restent inchangées.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 5 : Les dépenses correspondantes sont imputables aux articles 64111 et 6451 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20240306-D23_HUH2024

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20201217-D81_2020HU-

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée ou besoin sera.

- Extrait de délibération -

Vingt-neuf (29) membres du conseil municipal étant en exercice.

23 membres sont présents au moment du vote :

1.	Maire	LISAN Marcelin
2.	1er adjoint	TEMERATE Tania
3.	2ème adjoint	GIBERT Pitori
4.	5ème adjoint	ROURA Nicole
5.	6ème adjoint	TAAROAMEA Bruno
6.	Conseiller municipal de Fitii	ROURA-ARUTAHI Jacques
7.	Maire délégué de Maeva	CHEOU Ronald
8.	Conseiller municipal de Maeva	TEFAATAUMARAMAMA Timiona
9.	Conseiller municipal de Fitii	BUARD Mathilde
10.	Conseiller municipal de Fitii	TEMAURI Jean-Marie
11.	Maire délégué de Fitii	MOU SIN Gaeton
12.	Conseiller municipal de Fare	COLOMBANI Moehau
13.	Maire délégué de Haapu	CHONG Claude
14.	Conseiller municipal de Parea	TEMEHARO Gyle
15.	Maire délégué de Faie	ITCHNER Edna
16.	Conseiller municipal de Maeva	CHAN Maeva
17.	Maire délégué de Tefarerii	VEAU Eugénie
18.	Maire délégué de Maroe	TEPA Eremoana
19.	Conseiller municipal de Maroe	PUUPUU Titaua
20.	Conseiller municipal de Maroe	TEPOU Tepora
21.	Maire délégué de Parea	TUIHANI Eugène
22.	Conseiller municipal de Fare	TINIRAU Aremiti
23.	Conseiller municipal de Haapu	LY Tehani

05 membres ont donné pouvoir :

1.	FAAHU Tatiana, 3ème adjoint	à LISAN Marcelin
2.	MALATESTE Antonio, 4ème adjoint	à ITCHNER Edna
3.	FANAURA Gloria, 7ème adjoint	à CHEOU Ronald
4.	FANIU Erick, 8ème adjoint	à HEITAA Dorida
5.	LEMAIRE Gaston, maire délégué de Fare	à TEREMATE Tania

01 membre est absent :
BUARD Mathilde, conseiller municipal de Fitii

Indications sur le résultat du vote :
Votants : 28
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Exprimés : 28
Votes pour : 28
Vote contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,

COMMUNE DE HUAHINE
Polynésie Française
République Française

LISAN Marcelin